

Cour fédérale

Matthew Velasquez-Garboza

Demandeur

ET :

Procureur Général du Canada

Défendeur

AVIS DE DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE

SACHEZ QUE LE DEMANDEUR présente une demande écrite en vertu de l'article 18.1 de la Loi sur les cours fédérales, LRC 1985, c. F-7 et de la règle 301 des Règles des cours fédérales.

AU DÉFENDEUR :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celle-ci est exposée ci-après.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à MONTRÉAL au 30 rue McGill, Montréal QC H2Y 3Z7.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des Règles des Cours fédérales et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, le demandeur lui-même, DANS LES DIX JOURS suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des Règles des Cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone : 613-992-4238), ou à tout bureau local, notamment celui de Montréal (n° de téléphone : 514-283-4820).

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRES AVIS.

Date : _____

Délivré par :

Adresse du bureau local : Cour fédérale, 30, rue McGill, Montréal QC H2Y 3Z7

DESTINATAIRES :

Agence du revenu du Canada : Centre fiscal de Jonquière, 2251 Boulevard René-Lévesque, Jonquière (QC) G7S 5J2.

Procureur général du Canada : 30, rue McGill, Montréal (QC) H2Y 3Z7.

DEMANDE :

La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant :

Agence du revenu du Canada

La décision (numéro de référence : C0062843792-001-45) a été rendue le 24 février 2025. Le demandeur a été déclaré inadmissible à la prestation canadienne d'urgence (ci-après « PCU ») pour les motifs suivants :

- Vous n'avez pas gagné au moins 5 000 \$ (avant impôts) de revenus d'emploi et/ou de travail indépendant en 2019 ou au cours des 12 mois avant la date de votre demande.
- Vous avez quitté votre emploi volontairement.

L'objet de la demande est le suivant :

1. La révision judiciaire de la décision de l'agent au nom de l'Agence du revenu du Canada est demandée à cette honorable Cour aux fins de :

2. **Ordonner** de façon intérimaire au défendeur de ne pas entamer des procédures de recouvrement des montants déjà versés au demandeur à titre de PCU avant décision finale par cette honorable Cour.

3. **Infirmer** la décision de l'agent du défendeur en date du 24 février 2025, pour que le demandeur ne soit pas tenu de rembourser des montants de PCU totalisant 14 000 CAD pour les périodes allant du 9 avril 2020 au 27 octobre 2020.

Les motifs de la demande sont les suivants :

1. À sa demande, j'ai envoyé mes talons de paie à l'agente de l'ARC. Cette dernière m'a tout de même déclaré inadmissible aux prestations.
2. Les raisons données déclarant l'inadmissibilité aux prestations dans la décision (numéro de référence : C0062843792-001-45) sont fausses, car je n'ai pas quitté volontairement mon emploi et mon revenu de l'année 2019 est d'au moins 5000\$ avant impôts.

Les documents ci-après seront présentés à l'appui de la demande :

Avis de demande de contrôle judiciaire
Affidavit de Matthew Velasquez-Garboza
Pièce #1 - Relevé bancaire février 2020

Fait à Montréal, le 21 mai 2025



201 rue Leduc, Saint-Constant, J5A 2M7
(514)965-9258
velasquezmatthew@hotmail.com

